



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

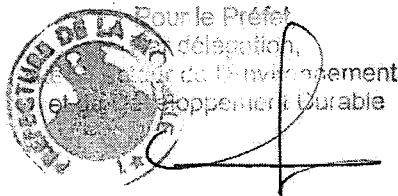
Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME



Monique HAMAN

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- ¹⁹⁵
du 23 SEP. 2009

mettant la société PROTELOR en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 2, et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-123 du 3 juin 2009, lui imposant la réalisation d'une campagne des prélèvements afin de définir la qualité des eaux souterraines de la plate-forme de CARLING et d'analyser certaines substances présentes dans la nappe.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 autorisant la société PROTELOR à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la plateforme de CARLING / SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-123 du 3 juin 2009 imposant à la société PROTELOR à SAINT-AVOLD la réalisation d'une campagne de prélèvements afin de définir la qualité des eaux souterraines de la plateforme de Carling et d'analyser certaines substances présentes dans la nappe ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2009 ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 fixe la liste minimale des paramètres à analyser ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 prévoit que les ouvrages à prélever seront sélectionnés parmi ceux dont la localisation est donnée dans la carte jointe en annexe de l'arrêté ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 précise que la liste des ouvrages retenus pour ces prélèvements devait être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées pour accord avant le lancement de la première campagne ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 demande que la première campagne de prélèvements soit réalisée sous un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 impose la transmission à l'Inspection des Installations Classées, des niveaux piézométriques et des résultats des analyses réalisées en application des articles 1 et 2, deux mois après chaque prélèvement ;

Considérant que depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009, la société PROTELOR n'a pas proposé à l'Inspection des Installations Classées, une liste d'ouvrages à prélever ;

Considérant que plus de trois mois après sa notification, l'Inspection des Installations Classées n'a pas été destinataire des résultats des analyses demandées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 ;

Considérant que selon ses dires, la société PROTELOR n'a pas diligenté les prélèvements et analyses demandés par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 ;

Considérant que tous les autres industriels de la plateforme qui se sont vu imposer cette campagne de prélèvement des eaux souterraines, ont répondu à leurs obligations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société PROTELOR à SAINT AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-123 du 3 juin 2009 lui imposant la réalisation d'une campagne des prélèvements afin de définir la qualité des eaux souterraines de la plateforme de Carling et d'analyser certaines substances présentes dans la nappe.

La première campagne de prélèvements demandée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-123 du 3 juin 2009 devra être réalisée sous un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats des analyses devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date des prélèvements.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

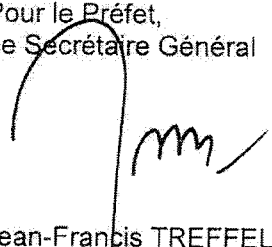
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de l'arrondissement de FORBACH,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

